



Centre Communal
d'Action Sociale de
FAVERGES-SEYTHENEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 09 octobre 2024

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 03 octobre 2024 s'est réuni le 09 octobre 2024 à 18 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absent excusé avec procuration : 3

Absents excusés sans procuration : 5

Votants : 12

Etaient présents :

Mesdames Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Abdelkrim RAJI.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques DALEX a donné pouvoir à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE.

Madame Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Madame Brigitte BOISSON.

Monsieur François HUSAK a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Etaient excusés :

Mesdames Anne-Marie BERNARD, Thérèse CARRETTE, Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

Messieurs Pierre HUNZIKER, Jean-Paul POISEAU.

Monsieur Dominique GOUSSARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Préfecture de la Mayenne
SGCD / Pôle action sociale

29 OCT. 2024

ARRIVÉE
4

OBJET

N° 11.24

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE EN REGIE MIXTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente fait le rapport suivant :

Il est nécessaire de modifier la régie d'avance du CCAS en y apportant la possibilité d'encaisser différentes recettes.

Ainsi la délibération sera modifiée comme suit :

- VU**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU**, les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU**, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- VU**, la délibération du Conseil d'Administration n° 05/16 en date du 8 mars 2016 portant création de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, la délibération du Conseil d'Administration n°10.22 du 12 octobre 2022 portant modification de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, la délibération du Conseil d'Administration n°09.24 du 17 avril 2024 portant modification de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, l'arrêté n° 01-2024 du 07 février 2024, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie d'avance du CCAS,
- VU**, l'arrêté n°02-2024 du 12 septembre abrogeant l'arrêté n°01-24 et portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie mixte du CCAS,
- VU**, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie d'avance du CCAS par une régie mixte, permettant au régisseur titulaire et au régisseur suppléant d'effectuer les dépenses et d'encaisser les recettes,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la mairie de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - La régie est installée au 98 Rue de la République - Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

ARTICLE 3 - La régie règle les dépenses suivantes :

- Les frais d'alimentation, hygiène et produits de première nécessité au moyen de chèques services
- Les frais de transports
- Les secours d'urgence exceptionnels

ARTICLE 4 - Les dépenses énumérées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en chèques services
- en numéraire
- en tickets de bus

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- les dons
- les legs
- les participations des usagers aux services

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires ou espèces.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès du comptable public assignataire de la collectivité. Une carte bancaire est associée à ce compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est assisté d'un régisseur suppléant, l'intervention de ce dernier a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € (quatre mille six cent €uros), dont 300 € (trois cents €uros) en numéraire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre et en tout état de cause lorsque le plafond de la régie est atteint, afin de reconstituer l'avance.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur mais le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

ARTICLE 14 - La présente sera inscrite au registre des délibérations du CCAS de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 15 - Monsieur le Président et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :
- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie
- Comptable assignataire
- Aux régisseurs titulaire et suppléant

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

👉 d'approuver la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale de Faverges-Seythenex en régie mixte.

👉 d'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

✚ **Approuve** la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale de Faverges-Seythenex en régie mixte.

✚ **Autorise** le Président ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

Le secrétaire de séance,


Dominique GOUSSARD

La Vice-Présidente

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 29 OCT. 2024
Et publication ou notification
Du : 29 OCT. 2024

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

29 OCT. 2024
ARRIVEE
4



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*